

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°1400807

Groupement Foncier Agricole AGLANDAU
Mme Anne-Sophie de SAINT RAPT

M. Denis Chabert
Rapporteur

M. Alexandre Graboy-Grobescio
Rapporteur public

Audience du 19 mai 2015
Lecture du 2 juin 2015

11-02-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nîmes

(1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1^{er} mars 2014, le groupement foncier agricole (GFA) Aglandau et Mme Anne-Sophie de Saint Rapt, représentés par la Scp Bielle-Silem, avocat au barreau de Carpentras, demandent au tribunal :

1°) d'annuler les oppositions à tiers détenteur émises le 15 novembre 2013 en vue du recouvrement d'une somme totale de 6 044,48 euros correspondant aux redevances syndicales dues par le GFA Aglandau à l'association syndicale autorisée du canal Saint-Julien au titre des années 2003 à 2011 ;

2°) d'annuler les titres de recettes émis pour le recouvrement des redevances syndicales dues au titre des années 2003 à 2011 ;

3°) d'ordonner à l'association syndicale autorisée du canal Saint-Julien de rembourser les sommes perçues au titre des oppositions à tiers détenteur du 15 novembre 2013 sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) à titre subsidiaire, d'ordonner à l'association syndicale autorisée du canal Saint-Julien de rembourser un trop-perçu d'un montant de 2285,76 euros sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de l'association syndicale autorisée du canal Saint-Julien une somme de 1 000 euros à verser à chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les bases de répartition des dépenses de l'association syndicale n'ont pas été adoptées par le syndicat et ne leur ont pas été communiquées en méconnaissance des dispositions de l'article 51 du décret du 3 mai 2006 ;

- les redevances syndicales mises à la charge du GFA Aglandau ne sont pas motivées et ne tiennent pas compte de l'intérêt de chaque propriété contrairement aux exigences posées par l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;

- l'association syndicale autorisée du canal Saint-Julien n'accomplit pas l'ensemble de ses missions statutaires et ne pouvait dès lors exiger le paiement des redevances syndicales litigieuses ;

- le montant de la somme pour laquelle a été émise l'opposition à tiers détenteur ne tient pas compte des règlements déjà effectués au titre des redevances syndicales pour les années 2003 à 2010 ;

Par des mémoires en défense, enregistrés les 7 mai 2014, 13 janvier 2015 et 13 mai 2015, l'association syndicale autorisée du canal Saint-Julien, représentée par son président, conclut au rejet de la requête susvisée, à ce que Mme de Saint Rapt soit condamnée à lui verser une somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts et à ce que soit mise à la charge de Mme de Saint Rapt une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les requérants ne sont pas recevables à contester les bases de répartition des redevances syndicales établies le 25 juin 2012 en raison de l'expiration des délais de recours ouverts à leur encontre ;

- les moyens développés par le GFA Aglandau et Mme de Saint Rapt à l'appui de leur requête ne sont pas fondés.

Par deux mémoires, enregistrés les 2 décembre 2014 et 7 mai 2015, le GFA Aglandau et Mme de Saint Rapt, représentés par la Scp Penard Oosterlynck, avocat au barreau de Carpentras, concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens et demandent en outre au tribunal, avant dire droit, d'ordonner une expertise afin de décrire les désordres affectant les réseaux d'irrigation gravitaires et sous-pression bordant les parcelles du GFA Aglandau et de préciser les conditions d'irrigation desdites parcelles.

Ils soutiennent en outre que :

- ils sont recevables à contester l'absence de bases de répartition des redevances syndicales dès lors que l'association syndicale autorisée du canal Saint-Julien n'apporte pas la preuve de la notification du premier titre exécutoire émis en application des nouvelles bases de répartition ;

- l'association syndicale autorisée ne justifie d'aucun préjudice à l'appui de sa demande de condamnation à des dommages-intérêts.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'ordonnance n° 2004- 632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chabert,
- les conclusions de M. Graboy-Grobescio, rapporteur public,
- les observations orales de Me Beveraggi pour les requérants et de M. Roullin, directeur général de l'association syndicale autorisée du canal Saint-Julien.

1. Considérant que le GFA Aglandau et Mme de Saint Rapt demandent l'annulation des oppositions à tiers détenteur formées le 26 novembre 2013 auprès d'un établissement bancaire en vue du recouvrement d'une somme totale de 6 044,48 euros correspondant aux redevances syndicales dues par Mme de Saint Rapt en sa qualité d'associée du GFA Aglandau, lequel est débiteur envers l'association syndicale autorisée du canal Saint-Julien des redevances dues au titre des années 2003 à 2011 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'absence de communication des bases de répartition des dépenses de l'association syndicale autorisée du canal Saint-Julien :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret du 3 mai 2006 susvisé : « *Le syndicat délibère notamment sur : / (...) d) Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée* » ; qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 51 du même décret, la délibération par laquelle sont arrêtées les bases de répartition des dépenses de l'association est notifiée aux membres de l'association par le président ; qu'aux termes de l'article 54 du même décret « (...) *L'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé de la redevance liquidée par l'association suspend la force exécutoire du titre. L'exercice de ce recours par le débiteur se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuites. (...)* » ; que ces dispositions instituent un recours de plein contentieux spécial ayant pour objet de permettre aux membres d'une association syndicale autorisée qui entendent contester le bien-fondé des redevances mises à leur charge de faire opposition, devant le juge administratif, aux titres de recettes exécutoires émis à leur encontre

pour le recouvrement de ces créances publiques ; qu'elles doivent s'entendre comme excluant toute contestation directe, par la voie du recours pour excès de pouvoir, de la délibération du syndicat arrêtant cette répartition ; qu'il est toutefois loisible au propriétaire d'un bien immobilier compris dans le périmètre d'une association syndicale autorisée de présenter, par voie d'exception, un moyen tiré de l'illégalité de cette délibération à l'appui de conclusions tendant à l'annulation du titre exécutoire émis pour le recouvrement de la redevance à laquelle il a été assujéti ; qu'un tel moyen n'est cependant recevable, eu égard à l'importance qui s'attache à la préservation de la sécurité juridique des bases de répartition des dépenses entre les propriétés incluses dans le périmètre d'une telle association, que s'il a été soulevé dans le délai, mentionné à l'article 54 du décret du 3 mai 2006, de deux mois suivant la réception du premier titre exécutoire faisant application au requérant de cette délibération ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuites ;

3. Considérant que le GFA Aglandau a été rendu destinataire entre le 31 décembre 2003 et le 9 septembre 2011 de neuf titres de recettes émis et rendus exécutoires par l'association syndicale autorisée du canal Saint-Julien pour le recouvrement des redevances syndicales dues au titre des années 2003 à 2011 ; que si les requérants invoquent l'absence de communication des bases de répartition des dépenses de l'association syndicale, celle-ci fait valoir en défense, sans être sérieusement contestée sur ce point, que ces titres de recettes étaient accompagnés des délibérations du syndicat mettant à jour les bases de répartition des dépenses ; qu'il résulte en particulier de l'instruction que pour l'année 2011, le titre de recette comportait en annexe la délibération du syndicat de l'association en date du 3 août 2011 mettant à jour les bases de répartition ; qu'alors que Mme de Saint Rapt a été, par pli recommandé avec accusé de réception reçu le 18 septembre 2013, mise en demeure de payer la somme de 6 044,48 euros correspondant au montant dû au titre des redevances syndicales pour les années 2003 à 2011 en sa qualité d'associée du GFA Aglandau, les requérants ne sont pas, ainsi que le fait valoir en défense l'association syndicale, recevables à contester le caractère opposable des bases de répartition des dépenses de l'association dans leur requête enregistrée le 1^{er} mars 2014 ;

En ce qui concerne le mode de calcul des redevances syndicales litigieuses :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 51 du décret du 3 mai 2006 susvisé : « *Lors de sa première réunion et de toute modification ultérieure, le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe. (...)* » ; qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 16 des statuts de l'association syndicale autorisée du canal Saint-Julien : « *Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le Syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'Association. (...)* » ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les redevances syndicales mises à la charge du GFA Aglandau pour les années 2003 à 2011 sont déterminées en tenant compte de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association et des charges à caractère général et spécifique applicables respectivement au réseau d'irrigation gravitaire et au réseau sous-pression ; que si les requérants soutiennent que l'application d'un tarif fixe en fonction du type de réseau multiplié par la superficie des terrains concernés ne permet pas de tenir compte de

l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association, il résulte également de l'instruction que les redevances litigieuses comprennent, outre la part fixe susmentionnée, une part variable proportionnelle à la consommation d'eau ; que, dans ces conditions, ces redevances ne peuvent être regardées comme ayant été déterminées en méconnaissance de l'article 51 précité du décret du 3 mai 2006 dont les termes sont repris par le dernier alinéa de l'article 16 des statuts de l'association syndicale ;

En ce qui concerne le défaut d'accomplissement des missions statutaires de l'association syndicale :

6. Considérant que les taxes syndicales prélevées par les associations syndicales autorisées ont pour objet d'assurer la répartition entre les propriétaires, membres de l'association, des dépenses, essentiellement constituées par des frais de réalisations de travaux ou d'ouvrages et d'entretien de ceux-ci, qu'elles assument conformément à leur mission, de telle sorte que chaque propriété soit imposée en raison de l'intérêt qu'elle a à l'exécution de ces dépenses ; que, par suite, si le défaut d'accomplissement par une association syndicale de ses missions peut être de nature à entraîner la décharge de taxes syndicales, la circonstance qu'une telle association n'accomplirait qu'incomplètement ses missions ou les accomplirait de manière défectueuse, ne saurait, en principe, conduire à accorder la décharge des taxes syndicales réclamées à un membre de l'association ; que, toutefois, les membres d'une association syndicale autorisée peuvent se prévaloir, à l'appui d'une demande de décharge des taxes syndicales mises à leur charge, des dispositions d'un cahier des charges de l'association, lesquelles sont approuvées par l'autorité administrative et présentent un caractère réglementaire, lorsqu'elles prévoient des modalités spécifiques de dégrèvement dans des hypothèses où les missions de l'association sont accomplies de façon incomplète ou défectueuse ; qu'aux termes de l'article 4 des statuts de l'association syndicale autorisée du canal Saint-Julien : « *L'association a pour objet la gestion technique, administrative et financière du canal St-Julien ainsi que des ouvrages, équipements, réseaux, qu'ils soient gravitaires ou sous pression, destinés au prélèvement, au transport et à la distribution d'eau brute sur son périmètre. (...)* »

7. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction, et notamment d'un procès-verbal de constat d'huissier en date du 21 novembre 2013, que la parcelle cadastrée section AK n° 154 dont est propriétaire le GFA Aglandau est pour partie bordée par le canal Saint-Julien dont l'entretien relève des missions statutaires de l'association syndicale autorisée ; que si le même constat d'huissier fait état de la présence d'un ancien fossé d'irrigation traversant par le milieu cette parcelle, lequel fossé n'est pas entretenu et n'assure aucune fonction d'irrigation, il résulte également de l'instruction que ce fossé constitue un ouvrage privé situé en dehors du champ des missions statutaires de l'association ; que, d'autre part, si les requérants font état de l'impossibilité d'assurer une irrigation gravitaire de leur parcelle depuis le canal Saint-Julien situé au Sud de leur parcelle en raison d'une servitude de gaz et qu'il existe des bornes sous pression implantées aux extrémités Nord et Ouest de la même parcelle permettant une irrigation sous pression des parcelles voisines, cette seule circonstance n'est pas de nature à démontrer que l'association syndicale n'accomplirait pas ses missions alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que le GFA Aglandau aurait sollicité la mise en place de telles bornes sous pression afin de pouvoir irriguer la parcelle concernée ; qu'enfin il n'est pas démontré, ni d'ailleurs allégué, que le cahier des charges de l'association syndicale concernée comporterait des dispositions permettant d'obtenir la décharge des redevances syndicales litigieuses ;

En ce qui concerne les modalités de calcul de la part de redevances mise à la charge de Mme de Saint Rapt :

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment d'un document établi le 14 avril 2014 par les services de la direction départementale des finances publiques de Vaucluse complété par une note du 7 janvier 2015, que la somme de 6 044,48 euros pour laquelle deux oppositions à tiers détenteur a été émises correspond à la part des redevances syndicales mise à la charge du GFA Aglandau pour les années 2003 à 2011 dont demeure, au 30 janvier 2013, redevable Mme de Saint Rapt en sa qualité d'associée dudit groupement ; que cette somme a été calculée en tenant compte, d'une part, du pourcentage de parts que détient Mme de Saint Rapt dans le GFA Aglandau et, d'autre part, de l'absence de règlement par Mme de Saint Rapt d'une somme quelconque au titre de la part de 40 % des redevances syndicales dues par le GFA dont elle est membre ; que les seuls éléments produits par Mme de Saint-Rapt faisant état de versements émanant de M. de Saint-Rapt, également associé du GFA, mais à hauteur de 60 % et qui ne concernent pas les sommes dont elle est seule redevable, ne sont pas de nature remettre en cause les modalités de calcul de la part de redevances dont demeure redevable l'intéressée en sa qualité d'associée du GFA Aglandau ;

9. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, et sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une expertise, que le GFA Aglandau et Mme de Saint Rapt ne sont pas fondés à demander l'annulation des oppositions à tiers détenteur émises en vue du recouvrement de la somme de 6 044,48 euros, ni à solliciter la décharge de l'obligation de payer une telle somme ; que les conclusions de la requête tendant à l'annulation des titres de recettes émis pour le recouvrement des redevances syndicales au titre de années 2003 à 2011 doivent également être rejetées ; qu'ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, en l'absence d'erreur dans le calcul de la somme pour laquelle a été émise les oppositions à tiers détenteur litigieuses, les conclusions de la requête tendant au remboursement d'un trop perçu ne peuvent également qu'être rejetées ;

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par l'association syndicale autorisée du canal Saint-Julien :

10. Considérant qu'en se bornant à invoquer l'existence de tracasseries administratives, l'association syndicale autorisée du canal Saint-Julien n'est pas fondée à demander la condamnation de Mme de Saint Rapt à lui verser une somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'association syndicale autorisée du canal Saint-Julien, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, verse une somme quelconque au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants la somme, au demeurant non justifiée, que demande l'association syndicale autorisée du canal Saint-Julien au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée par le groupement foncier agricole Aglandau et Mme de Saint Rapt est rejetée.

Article 2 : Les conclusions reconventionnelles de l'association syndicale autorisée du canal Saint-Julien tendant à condamner Mme de Saint Rapt à verser une somme à titre de dommages-intérêts ainsi que les conclusions de l'association présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au groupement foncier agricole Aglandau, à M. Anne-Sophie de Saint Rapt et à l'association syndicale autorisée du canal Saint-Julien.

Délibéré après l'audience du 19 mai 2015, à laquelle siégeaient :

M. Moutte, président,
M. Chabert, premier conseiller,
Mme Lellig, conseiller,

Lu en audience publique le 2 juin 2015.

Le rapporteur,

Signé

D. CHABERT

Le président,

Signé

J.-F. MOUTTE

Le greffier,

Signé

N. LASNIER

La République mande et ordonne au préfet de Vaucluse en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme



Tribunal Administratif de Nîmes
Le greffier en chef adjoint.

Laetitia GALAUP